

## **Régime de paiement de base**

### **Transfert de DPB entre fermiers entrant et fermier sortant**

Les dispositions réglementaires régissant le régime de paiement de base permettent aux agriculteurs de transférer leur ticket d'entrée et leur référence historique. Ces transferts sont néanmoins assortis de conditions strictes : l'agriculteur cédant doit être agriculteur actif en 2015 et le transfert ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une vente ou d'un bail de terres. Or en cas de fin de bail, le « fermier sortant » ne transfère pas ses terres au « fermier entrant » (en effet, ce transfert passe par le propriétaire foncier). Ainsi, le « fermier sortant » ne peut pas transférer son ticket d'entrée et/ou sa référence historique au « fermier entrant ». Ce cas se rencontre également pour les mises à disposition de droits d'un associé à sa société.

Sur ce sujet, le Ministère a depuis plusieurs mois incité les services déconcentrés et les organisations professionnelles agricoles à la prudence en attendant une position claire de la Commission européenne. Sollicitée par les Autorités françaises (d'abord par oral dès l'été dernier, puis par écrit début novembre) afin de pouvoir tout de même prendre en compte ces situations en tant que « transfert assimilé avec terres », la Commission vient de répondre par écrit que la législation communautaire ne prévoit pas la possibilité de transfert direct du ticket d'entrée et des références entre fermiers entrants et sortants.

Ainsi plusieurs situations peuvent se présenter :

- situation 1 : si le fermier entrant répond à la définition du jeune agriculteur ou du nouvel installé, il sera doté par la réserve de DPB à la valeur moyenne ;
- situation 2 : si le fermier entrant était déjà agriculteur en 2014, ne répond pas au cas précédent, et qu'il bénéficie par ailleurs du ticket d'entrée, ses références historiques 2014 seront réparties sur toutes ses surfaces admissibles 2015 (y compris donc celles récupérées par bail sans les références associées à ces terres) et convergeront progressivement ;  
*Exemple : Jean avait en 2014 100 ha et 99 DPU. Il récupère par la signature d'un nouveau bail 5 ha en 2015, sans la référence historique associée.*  
*Lui seront donc créés 105 DPB sur ses 105 ha (et non pas 100 DPB au titre des 100 ha qu'il avait en 2014), dont la valeur initiale sera sa référence historique 2014 répartie entre les 105 DPB.*
- situation 3 : si le fermier entrant est un nouvel agriculteur ne répondant pas aux critères de nouvel installé ou de jeune agriculteur, et qu'il bénéficie par ailleurs d'un ticket d'entrée par un autre transfert foncier, il sera doté de DPB de valeur initiale nulle qui convergeront vers 70 % de la moyenne (1/5 du chemin de convergence sur le DPB 2015).  
*Exemple : Paul qui s'installe en 2015, récupère par bail 5 ha sans références. Il achète, par ailleurs, 10 ha d'un agriculteur B, avec lequel il signe des clauses transfert de ticket d'entrée et transfert de références.*  
*Il aura donc, pour les 10 ha récupérés de B, création de 10 DPB dont la valeur initiale est issue de la référence historique que B lui a transféré.*  
*Ayant le ticket d'entrée, il aura également 5 DPB, de valeur initiale nulle, créés sur les 5 ha récupérés par bail sans référence.*

Pour éviter de se retrouver dans une situation qui ne leur serait pas favorable, les agriculteurs qui le peuvent sont invités à reporter les transferts de terre après le 15 mai 2015. A défaut, il est recommandé aux agriculteurs d'obtenir avant le 15 mai 2015 le transfert d'une parcelle accompagné d'une clause de transfert du ticket d'entrée avec un autre agriculteur actif.